

avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

**152.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**153.** Le présent code remplace le Code de déontologie des avocats (chapitre B-1, r. 3).

**154.** Le présent code entre en vigueur le (à déterminer) jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. (ou à une date à être déterminée par le gouvernement)

61031

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

#### — Activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un technologue en imagerie médicale, titulaire d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'insérer, à la suite d'une ordonnance individuelle, un cathéter veineux central par approche périphérique à la condition de détenir une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité.

Ce règlement ne devrait avoir aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par un technologue en imagerie médicale, titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, ainsi que les conditions et modalités de son exercice.

**2.** Le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, peut insérer un cathéter veineux central par approche périphérique, à la suite d'une ordonnance individuelle, lorsque cette procédure nécessite un guidage échographique ou radioscopique.

**3.** Pour exercer l'activité décrite à l'article 2, le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic doit réussir une formation complémentaire comportant les deux modules suivants :

1<sup>o</sup> une formation théorique totalisant 50 heures et portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

- b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;
- c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;
- d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;
- e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;
- f) les mesures préventives;
- g) la détresse respiratoire (signes et actions à entreprendre);
- h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;
- i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;
- j) la désinfection stérile;
- k) le pansement temporaire;
- l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;
- m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et autres réactions du patient;
- n) la documentation du dossier du patient.

2° une formation clinique supervisée par un médecin ou un technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec pour cette activité et comportant :

- a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;
- b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

**4.** Avant d'entreprendre la formation complémentaire visée à l'article 3, le technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic doit suivre une formation de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, ou démontrer qu'il possède une expérience équivalente qui lui a permis d'acquérir la même compétence dans ce secteur d'activité.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60973

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— Code de déontologie  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins», adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement constitue une mise à jour du Code de déontologie des médecins (chapitre M-9, r. 17). Les principales modifications apportées dans le cadre de cette mise à jour sont les suivantes :

— Modification visant la responsabilité sociale du médecin à l'égard de l'offre des services requis par la population;

— Ajouts visant la protection du secret professionnel :

— lors de l'utilisation des médias sociaux ou d'autres moyens technologiques de l'information;

— lorsque le médecin exerce auprès d'un couple ou d'une famille;

— lorsqu'un médecin communique son rapport d'expertise ou les conclusions de son évaluation;

— Précisions quant à l'obligation de prise en charge du médecin :

— lors du transfert d'un patient vers un autre médecin;

— lorsque le médecin signe une ordonnance collective ou d'ajustement de médicaments;